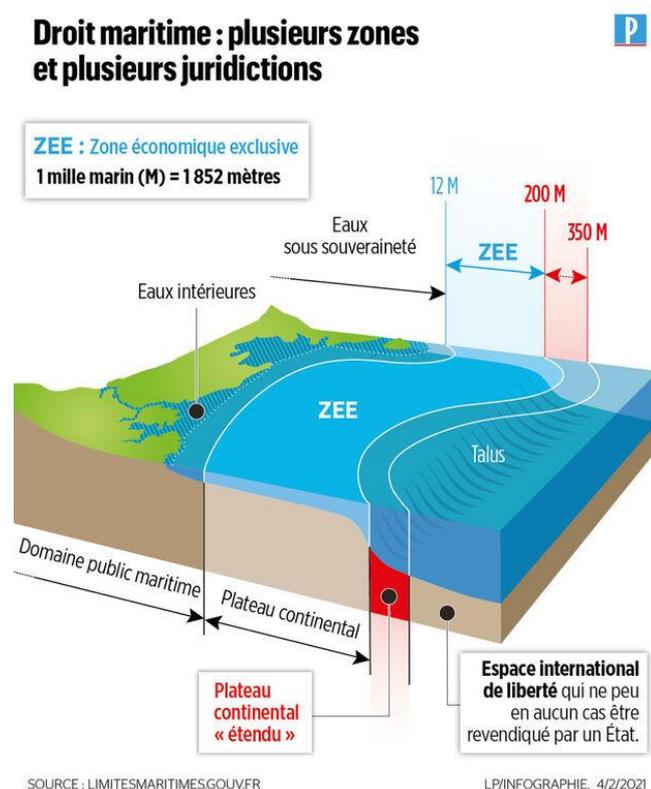


Le Parlement européen opposé à l'exploitation des fonds marins, un acteur protecteur de l'environnement

Depuis plusieurs années, les États du monde s'intéressent de près aux fonds marins qui constituent notamment une grande source de métaux rares. Ils ont déjà engagé son exploration, notamment via l'[Autorité internationale des fonds marins](#) (AIFM, ISA en anglais) qui délivre des contrats la permettant. Cependant, il est important de souligner que cette organisation créée par la [Convention Montego Bay sur le droit de la mer](#) (CNUDM, partie XI ; Annexe III) a compétence sur la Zone qui est définie par la Convention à son article 1§1 comme suit « *1) on entend par "Zone" les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale* ». Il ne faut donc pas y comprendre le plateau continental dont les limites ont pu être étendues au-delà de 200 milles marins.

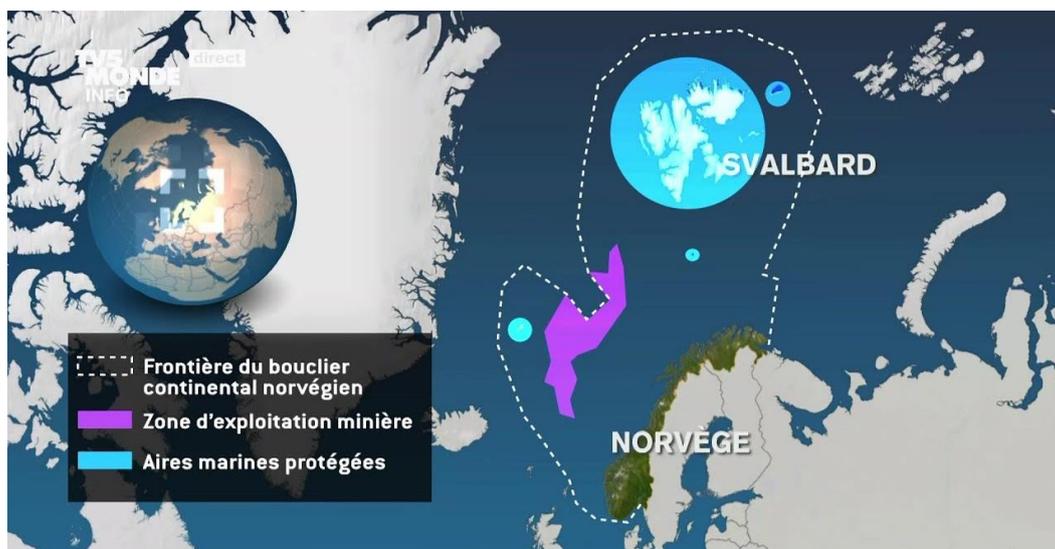


La Zone a fait l'objet d'une internationalisation par une résolution de l'Assemblée générale des Nations-Unies¹ et est ainsi qualifiée avec ses ressources de patrimoine commun de l'Humanité à l'article 136. Ainsi, les États ne peuvent arbitrairement s'approprier ses ressources. C'est pourquoi, selon l'article 157§1 « *L'Autorité est l'organisation par l'intermédiaire de laquelle*

¹ AGNU, Res. 2749 (XXV) et Res. 2749 (XXV), New York, 17 décembre 1970.

les États Parties organisent et contrôlent les activités menées dans la Zone, notamment aux fins de l'administration des ressources de celle-ci ». Toutefois, si les fonds marins en question relèvent du plateau continental, alors l'État auquel ce plateau est attribué a dessus des droits souverains, qui lui permettent notamment l'exploitation de celui-ci sans l'accord de l'AIFM ou tout autre État. Dans ce cas, en l'absence d'une Autorité comme l'AIFM pour assurer une protection de la biodiversité et une protection des conséquences de l'activité minière (mission explicitement donnée par la CNUDM à l'Autorité), il revient en théorie à l'État de le faire.

La Norvège qui a déclaré son intention de commencer l'exploitation de son plateau continental et son plateau continental étendu dans l'Arctique n'a donc pas besoin d'obtenir un droit à exploitation par l'AIFM. En effet, le Parlement norvégien a adopté une loi le 9 janvier 2024 en sa qualité d'État souverain autorisant l'exploration et l'exploitation minière des fonds marins dans la région (visible en violet sur l'image ci-après).



Toutefois, même si la Norvège n'a pas besoin de recevoir l'aval des autres États ou d'une organisation, cette décision d'exploitation peut être lourde de conséquences et plusieurs États se sentent concernés. L'Union européenne, du fait de sa politique maritime intégrée et de sa compétence en matière de pêche, a pris position face à cette situation. Elle a en effet déclaré dans une [résolution](#) son opposition à l'exploitation des fonds marins.

La première inquiétude est celle des États ou organisations, comme l'Union européenne, avec une certaine proximité géographique. Cette dernière fait qu'ils peuvent être impactés par les conséquences de l'extraction. Par exemple, comme l'a identifié [Greenpeace](#), des rejets de sédiments qui peuvent asphyxier la faune résultent de l'exploitation. Les métaux lourds rejetés pourront être absorbés par la faune et ainsi s'insérer dans la chaîne alimentaire. La pollution

sonore et lumineuse engendrée peut également venir fortement perturber les écosystèmes, sans compter que lors du raclage des fonds marins de nombreuses espèces vont être écrasées. Bien que le droit ait fait une distinction des régimes des fonds marins de la Zone et des eaux surjacentes, soit la Haute mer, cette distinction est artificielle puisque l'activité d'exploitation peut engendrer de grandes perturbations de l'environnement marin (comme illustré par les exemples précédents). Ainsi, elle pose donc des questions en matière de protection de la biodiversité et de la gestion des ressources génétiques. Comme l'exprime Jean-Pierre Beurier « *la nature du milieu oblige l'extension du champ spatial pour réellement parer aux éventuels dégâts et à la réalité des activités* »². Mais pour ce qui est du plateau continental, la CNUDM pose un cadre plus cohérent en affirmant que « *l'exercice des droits souverains ne doit pas « affecter » le régime juridique des eaux surjacentes ou de l'espace aérien au-dessus de ces eaux [...] « ni en gêner l'exercice de manière injustifiable* » (Art. 78, CNUDM).»³. Ici, la Convention sur le droit de la mer a donc cherché à articuler les régimes tout en laissant une certaine latitude sur l'interprétation et donc à l'action des États.

D'autre part, pour les mêmes raisons, l'activité d'extraction pourrait ainsi impacter les activités de pêche. Le plateau continental de l'État a pour eaux surjacentes ce qui constitue la ZEE où l'État côtier a des droits souverains en matière économique et donc peut notamment y contrôler la pêche. Mais pour ce qui est de la ZEE concernée de la Norvège, ce dernier a conclu des accords de pêche, notamment le traité de Svalbard de 1920 qui permet à 45 États, dont 22 membres de l'Union européenne d'y pêcher. Pour ce qui est du plateau continental étendu, il a pour eaux surjacentes la Haute mer où en principe vaut la liberté de la pêche. Donc tous les États ont intérêt à s'inquiéter de cette décision de la Norvège. L'Union a d'ailleurs fait part de son inquiétude à la Norvège dans une note verbale en novembre 2023 où elle exprime ses préoccupations vis-à-vis des effets sur « *les stocks halieutiques, la pêche et l'accès aux lieux de pêche* » (considérant E. de la Résolution). Comme le souligne le Parlement européen (considérant F.), la Norvège est par ailleurs soumise à d'autres obligations du droit international, notamment l'obligation « *d'éviter toute incidence transfrontière importante* » selon la convention d'Espoo et le protocole ESE. L'Union s'inquiète d'autant plus que l'Arctique est une zone particulièrement sensible en ce que « *les processus de réparation ou de nettoyage*

² P-P Beurier, « L'autorité internationale des fonds marins, l'environnement et le juge », VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement [En ligne], Hors-série 22, 10 septembre 2015.

³ Tassin, Virginie J. M. « Stratégie maritime - L'extension du plateau continental : entre avancées et tâtonnements », *Revue Défense Nationale*, vol. 786, no. 1, 2016, pp. 119-122. URL : <https://www.cairn.info/revue-defense-nationale-2016-1-page-119.htm>

nécessaires sont très difficiles à mener dans cette région, qui connaît des conditions naturelles difficiles et est éloignée de tout port » (considérant G.). Cela n'est pas sans rappeler les normes du droit international de l'environnement, notamment, le principe coutumier de prévention des dommages à un autre État, où le risque est certain, mais pas sa réalisation ([CIJ, AC, Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, 1996](#), §29). Ce principe renvoie au *no harm principle*, soit le principe de l'utilisation non-dommageable du territoire. Également, de ce principe de prévention découle l'obligation coutumière de *due diligence*, soit l'obligation d'avoir recours à l'étude de l'impact environnemental a priori, lorsqu'il est raisonnable de penser que l'activité pourrait être préjudiciable à l'environnement ([CIJ, arrêt, Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan \(Costa Rica v. Nicaragua et Nicaragua v. Costa Rica\)](#), 2015, §104). D'ailleurs, la Cour internationale de justice (CIJ) n'a pas été la seule à se prononcer en ce sens, d'autres tribunaux, comme le Tribunal international du droit de la mer (TIDM), sont allés [dans le même sens](#).

Le manque de connaissances constitue la deuxième inquiétude majeure, et parmi lequel on compte celui de l'impact de l'exploitation des fonds marins sur le climat. Cela est notamment dû au fait que les fonds marins contiennent du carbone stocké depuis des millions d'années dans les sédiments et l'extraction pourrait le libérer dans l'eau et contribuer au dérèglement climatique (la résolution fait le lien entre le changement climatique et cette situation, considérant G. et H.). De plus, comme l'a mis en avant le Parlement européen, cette décision de la Norvège de lancer l'exploitation des fonds marins ne va pas forcément dans le sens de la politique en faveur de l'environnement affichée par cet État. Entre autres, la Norvège est partie de conventions qui posent l'obligation de protéger le milieu marin comme la [convention OSPAR](#) mais elle vient également de signer le [traité BBNJ](#) (même si ce dernier n'a pas encore été ratifié par l'État norvégien et qu'il n'est pas encore entré en vigueur).

La Norvège affiche l'ambition de commencer l'exploitation des fonds marins alors même qu'aucun autre État n'a franchi le pas à ce jour. Cela revient donc à prendre le risque de précipiter d'autres pays à s'engager sur cette voie risquée, dont les conséquences nous concernent tous. Cette démarche est d'autant plus alarmante, en ce que l'AIFM n'a toujours pas posé un cadre juridique sur l'exploitation des fonds marins, cadre dont les États pourraient s'inspirer. En effet, elle l'a mis en place pour l'exploration en adoptant des règles qui allient les besoins économiques avec une protection rigoureuse de l'environnement. Mais il faudra attendre au minimum 2025 pour que celles sur l'exploitation voient le jour.

La Commission européenne et le Parlement européen ont lancé un appel en faveur d'un moratoire international de 10 ans sur l'exploitation minière en eaux profondes. Cette initiative est justifiée par le fait que de nombreuses lacunes scientifiques demeurent et l'Union européenne souhaiterait qu'elles soient comblées avant que commence l'exploitation. On sait que l'environnement marin a un fragile équilibre déjà grandement menacé, bien que les océans jouent un rôle majeur face aux changements climatiques. Or, « *l'exploitation minière prématurée pourrait abîmer les écosystèmes de manière permanente et irréversible* » (considérant J.). Plusieurs États et entités sont favorables à ce moratoire, dont sept États membres de l'Union (Allemagne, Espagne, Finlande, France, Irlande, Portugal et Suède), mais aussi l'UICN, 37 institutions financières et des entreprises internationales. Même Equinor, plus grande entreprise norvégienne, se positionne en défaveur de l'exploitation à l'heure actuelle (considérant M.). Pour autant, cet appel ne trouve pas que des assentiments. Au sein même de l'Union européenne des dissensions se font sentir, par exemple la position de la Belgique. Et ces divergences fragilisent la position de l'Union sur la scène internationale, par exemple dans le cadre des discussions de l'AIFM.

Pour l'instant, aucun État européen n'a affiché vouloir commencer l'exploitation sur son plateau continental, bien que certains comme la France se soit engagés dans l'exploration. Si l'un eux se lançait, l'Union maintiendrait-elle une fermeté de protectrice de l'environnement face aux possibles avantages économiques qui pourraient en ressortir ?

Maya Castagné